

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 26 mars 2024 à 18 h30

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 18 mars 2024, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjoint au Maire ;

Mme VIGNON Annick, M. CHASSAIN Patrick, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LUMON Pierrette, Mme FASILLEAU Christelle, Mme BOUILLLOT Stéphanie, M. LAHAYE David, Mme GAYE Isabelle, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, M. GUINAUDIE Sylvain, M. ROUSSELIN Aléxis, Conseillers Municipaux

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. GAYE Gilles à M. PICARD Romain, Mme LANGEVIN Laurence à Mme VIGNON Annick, M. AUDINETTE Ludovic à M. BRUN Jean-Paul, Mme GAUSSELAN Cindy à Mme MARTIN Karine, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine à M. GUINAUDIE Sylvain, Mme KUBRACK Émilie à M. ROUSSELIN Aléxis.

Étaient absents excusés :

M. VIDAL Richard, Mme CONTIERO Émilie, Mme DAS NEVES Marine

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BURGAUD Magalie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Sujet N°06-24 - Adoption du procès-verbal de la séance du 12 février 2024

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Sujet N°07-24 : Finances - Budget Principal - Compte de Gestion 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 qui stipule que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public,

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif,

Le Conseiller au décideur locaux, après avoir présenté le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, et de mandats, présentera le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 18 mars 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le compte de gestion du Trésorier Municipal pour 2023.

Sujet N°08-24 : Finances - Budget Principal - Compte Administratif 2023

Arrivée de Madame CONTIERO Emilie à 18h45

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 qui dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote » ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance en date du 18 mars 2024 ;

Il a été procédé à l'élection d'un(e) président (e) pour présider le conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif 2023 ;

Madame LOUBAT Sylvie a été élue à l'unanimité Présidente de séance.

Le compte administratif 2023 est présenté de la façon suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
Réalisation - Section de fonctionnement	2 080 284,38 €	2 552 063,50 €
Réalisation - Section d'investissement	620 168,26 €	571 301,31 €
Excédent de fonctionnement reporté	- €	2 998 448,91 €
Excédent d'investissement reporté	- €	75 322,30 €
Restes à réaliser reporter en 2024 en investissement	127 364,81 €	207 301,37 €
Total cumulé	2 827 817,45 €	6 404 437,39 €

Monsieur GUINAUDIE souhaite s'exprimer au nom du groupe de la minorité municipale : « Le mois de Mars dans la plupart des collectivités est mois du vote du compte administratifs et le mois d'avril celui du budget. C'est dans ce calendrier que notre commune s'inscrit.

Le compte administratif devrait sonner comme une forme de bilan annuel. Bien entendu, les communes n'ont pas à fournir un bilan de leurs activités au sens juridique du terme comme doivent le faire les EPCI ou les syndicats.

Pour autant, cela aurait dû être ce moment, celui de la présentation de ce qui a été fait, de ce qui a été engagé, de ce qui pose problème, de ce qui est à l'étude. Les chiffres, les résultats n'en sont que la traduction financière. Ce n'est pas le cas, dommage !

Nous nous concentrerons donc sur les chiffres. Nous l'avions dit l'année dernière, comme nous l'avions dit l'année précédente, la note de synthèse aurait pu être plus précise, plus détaillée, plus explicative, cela aurait été plus pédagogique pour nous tous (minorité comme majorité, majorité comme minorité).

Vous me direz, il y a les annexes, certes ! mais nous ne sommes pas certains que nous les ayons tous lues.

Ceci étant dit, et vous vous en doutez, nous voterons contre le compte administratif mais nous aurions pu aussi nous abstenir. Pourquoi ?

Nous constatons, au fil des exercices, que la capacité d'autofinancement de la commune est bonne et elle est globalement constante depuis la création de la commune nouvelle. Elle est de l'ordre de 400 000 € par an, bien supérieure à l'addition de celle des communes fondatrices et c'est bien pour cela que cette commune a été créée. Elle a été créée pour faire plus que ce que pouvait faire seule les communes de AUBIE-ET-ESPESAS, SAINT-ANTOINE et SALIGNAC. C'est le cas et c'est tant mieux encore faudrait-il que cela serve, nous y reviendrons.

Lors du vote du budget 2023, nous nous étions étonnés de constater un projet de budget avec une capacité d'autofinancement de l'ordre de 60 000 €, le comparant à ceux réalisés les années précédentes et à celui du budget prévisionnel 2022.

Vous nous aviez répondu (je cite le procès-verbal de la séance) : "en 2022, nous avons été trop prudents, néanmoins l'essentiel demeure que l'on dégage un excédent".

Pour 2023, vous pourrez prendre la même réponse.

Un budget, c'est une prévision et nous partageons le fait qu'il faut parfois être prudent, évaluer les risques. Si tel était le cas, nous le comprendrions et nous pourrions même vous suivre, encore faudrait-il les partager. D'ailleurs, nous avons dit, lors du budget 2023 que l'année pourrait être compliquée.

Il nous paraît donc normal que vous puissiez expliquer pourquoi l'écart entre le prévisionnel et le réaliser est 7 fois plus important. Mais nous n'en avons pas et nous le regrettons. Et vous savez quoi, là aussi, nous aurions pu comprendre et nous positionner en tant que tel.

La réalité est que vous ne souhaitez pas assumer que cette commune puisse réaliser un résultat de 400 000 €. Et pour être totalement honnête, nous ne le comprenons pas, là aussi.

Nous ne sommes pas choqués que ce soit le cas. Dégager des moyens financiers du fonctionnement pour financer l'investissement, c'est le sens même d'une collectivité.

Alors qu'elle est la raison ? Ne pas le montrer aux partenaires qui peuvent subventionner les projets communaux ? Ne soyons pas naïfs, les données budgétaires sont publiques et ils connaissent parfaitement nos résultats ! Nous devrions d'ailleurs être honnête vis-à-vis d'eux et ne les solliciter que sur les sujets structurants, prioritaires et ne pas considérer les règlements d'intervention comme un catalogue ou nous irons faire nos courses aux subventions.

Alors oui, cette commune a des capacités pour investir et elle devrait le faire, nous en arrivons donc à l'investissement. Nous disons bien elle devrait le faire parce que le bilan de la section d'investissement montre qu'il se suffit à lui-même ! En effet, le cumul de cette section est excédentaire : nous avons plus de recettes que de dépenses, y compris avec les restes à réaliser.

Pour que cela soit clair, cela signifie que l'excédent de fonctionnement 2023 n'aura pas servi à l'investissement 2023 ! Il aura servi à quoi alors ... à capitaliser et c'est bien sur ce quoi nous ne sommes pas d'accord. Après le placement des produits des ventes, nous augmentons nos excédents. Nous possédons aujourd'hui une épargne brute cumulée supérieure à certaines communes dont la population est bien plus importante !

En regardant le résultat, vous aviez prévu d'investir 2 millions d'euros, vous aurez réalisé un peu plus de 600 000 €. Pour être rigoureux, nous y rajoutons les 126 000 € de restes à réaliser en dépenses et nous avons un taux de réalisation inférieur à 40%. En réalité, c'est même moins que cela, si nous regardions uniquement les travaux et les achats d'équipements. Là aussi, nous l'avions dit lors du vote du budget 2023, le "gâteau" était trop gros pour être consommé dans sa totalité.

Il y a des principes de réalité, l'organisation de cette commune ne permet pas de produire plus de 1 millions d'investissement par an (travaux et acquisition d'équipements) et c'est déjà bien et beaucoup.

Alors, nous pensons que cela ne sert à rien d'afficher des budgets importants quand en proportion on réalise peu. S'il s'agit d'une forme d'affichage ou de communication, il y a d'autres outils que vous pouvez utiliser.

Enfin, quelques mots sur la liste des investissements 2023, tout en rappelant, à nouveau le sens de cette commune nouvelle : faire ce que les communes historiques ne pouvaient pas faire seules. En regardant de près, quels sont les investissements qui sont structurants à l'échelle de VAL-DE-VIRVÉE ?

Les communes historiques auraient-elles entretenus leurs bâtiments tel que cela a été fait en 2023 : oui !

La voirie aurait-elle été entretenue comme en 2023 : oui !

La cantine de l'école COLAVOLPE aurait-elle été rénovée : oui ! ...

Et nous pourrions les balayer ainsi les uns après les autres

Alors oui, il y a de la gestion dans une collectivité et c'est normal ! Oui, une partie de l'investissement doit être consacré, à l'identique de ce qui était fait avant la fusion. Mais le reste devrait être porté sur les équipements nouveaux, réalisables qu'à l'échelle de cette taille de commune.

La question qui devrait sincèrement guider les choix, et après 7 ans d'existence, quelle est la valeur ajoutée pour nos administrés de la commune nouvelle ? Si nous ne sommes pas capables de répondre à cette question avec réalisme et objectivité, c'est que la promesse n'est pas au rendez-vous !

Pour l'ensemble, de ces raisons, nous voterons contre le compte administratif. »

Madame LOUBAT précise que le bouclier tarifaire a permis de contenir les dépenses de fluides. De plus le placement à terme a engendré une recette non prévue de 11 000 euros et la provision de 70 000 euros constituée dans le cadre du contentieux a été récupérée dans sa totalité en 2023 car le Tribunal a rendu sa décision. Ceci est venu alimenter l'excédent.

Monsieur MARTIAL a quitté la salle du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents et représentés avec 20 voix pour et 6 voix contre :

- D'approuver le compte administratif 2023

Sujet N°09-24 : Finances - Budget Principal - Affectation du Résultat 2023

Monsieur le Maire est revenu dans la salle du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants, R 2221-48-1 et R 2221-90-1 ;

Vu la délibération n° D08-24 du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Compte Administratif 2023 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le résultat du budget principal les excédents ou les déficits de clôture de chaque section du budget annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 18 mars 2024

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité des membres présents et représentés avec 21 voix pour et 6 voix contre d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
Résultat de fonctionnement	
A- Résultat de l'exercice	471 779,12 €
Précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
B-Résultats antérieurs reportés	2 998 448,91 €
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	
C- Résultat à affecté	3 470 228,03 €
A+B +C (hors reste à réaliser)	
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D- Solde d'exécution cumulé d'investissement	26 455,35 €
Solde d'exécution de l'exercice	
	- 48 866,95 €
Solde de l'exercice antérieur	
	75 322,30 €
E- Solde des restes à réaliser d'investissement	79 936,56 €
F - Solde d'exécution	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
	106 391,91 €
Besoin de financement	
	- €
AFFECTATION = G	
	3 470 228,03 €
1) Affectation en réserve R1068 en investissement	- €
H= au minimum couverture du besoin de financement G	
2) H Report en fonctionnement R002	3 470 228,03 €
Déficit reporté D 002	
	- €

Sujet N°10-24 : Finances - Débat D'orientation Budgétaire

Les dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur MARTIAL précise aujourd'hui les chiffres des projections économiques nationales ont été revu à la baisse. En effet, la Loi de Finances a été voté au mois de décembre 2023 avec des chiffres bien plus optimistes que la réalité actuelle.

Il indique que l'horizon n'est pas très dégagé pour les recettes des communes.

Il précise qu'il a mandaté la Chambre de Commerce et d'Industrie pour réaliser une étude sur la réorientation de l'affectation du Multiples Rurale. Les différents commerces qui ont été contactés ne souhaitant pas s'y installer.

Monsieur GUINAUDIE souhaite prendre la parole : « Vous nous avez présenté des orientations qui ressemblent à celles du budget 2023, nous serons donc patients et nous attendrons la proposition de budget 2024 !

Le vote n'est pas un vote pour ou contre mais simplement prendre acte que le débat a bien eu lieu.

Pour autant, et en prenant simplement la conclusion, nous comprenons que les dépenses de fonctionnement seront maîtrisées et que l'attractivité du territoire est génératrice de recettes. On peut supposer, qu'enfin, lors du budget 2024, vous allez nous présenter des projections plus justes, plus proches, plus en adéquation avec les résultats de clôture que nous connaissons depuis les 7 années d'existence de VAL-DE-VIRVEE. »

Monsieur MARTIAL confire que le Conseil Municipal prend acte de la réalisation de ce débat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Prendre acte de l'existence du rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire

Sujet N°11-24 : Ressources Humaines - Rapport Social Unique 2022

Madame CONTIERO Emilie quitte l'assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaurant l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer un rapport social unique (RSU) ;

Vu l'article 9 du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Conformément aux dispositions de l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique [...] est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 12 décembre 2023 ;

Le Rapport Social Unique de 2022 est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur GUINAUDIE demande à Monsieur le Maire s'il est possible que le bilan des actions du CNAS pour les agents communaux peut être communiqué aux élus.

Monsieur MARTIAL lui répond que la secrétaire du CNAS se chargera de leur communiquer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

- Prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022

Sujet N°12-24 : Convention d'Objectif et de Financement avec la CAF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.2324-17 ;

Vu la délibération n°D16-20 du 9 mars 2020 autorisant la signature de la convention d'objectif et de financement avec la CAF de la Gironde pour une durée de 4 ans ;

Considérant que ladite convention est arrivée à son terme ;

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » versée par les Caf ;

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement ;

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Considérant que ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

Considérant que les modalités d'intervention et de versement des prestations de service ALSH pour l'accueil Périscolaire doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs et de financement

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 18 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectif et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, représentée par Madame Christine MANSIET, Directrice, ayant pour objet de fixer les modalités d'intervention et de versement des prestations de service.

Sujet n°13-24 : Mandat au Centre de Gestion pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que la protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Considérant que le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Considérant que les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Considérant que les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 18 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Pour le risque prévoyance :
 - De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
 - De décider au regard du résultat de la consultation publique, de signer ou non la convention de participation relative au risque prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025

• Pour le risque santé :

- De mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- De décider, au regard du résultat de la consultation publique, de signer ou non la convention de participation relative au risque santé souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

D2024-004	Contrat de fauchage des fossés, talus et accotements 2024 - Entreprise Travaux Agri et TP LACHIEZE
D2024-005	Maitrise d'œuvre - Travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 20h18

La secrétaire de séance
Magalie BURGAUD



Le Maire
Christophe MARTIAL

